



UNIL | Université de Lausanne

**Faculté des sciences
sociales et politiques**

**Règlement sur la Maîtrise universitaire en
sciences sociales /
Master of Arts (MA) in Social Sciences**

Art. 15 modifié,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE
UNIVERSITAIRE EN SCIENCES SOCIALES / MASTER OF ARTS
(MA) IN SOCIAL SCIENCES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès sciences sociales au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le programme de Maîtrise universitaire en sciences sociales.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 4

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire en sciences sociales, en anthropologie ou en sociologie délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Conformément à l'art. 76 du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL du 6 avril 2005), et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Section des sciences sociales, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le complément de formation n'excède pas 30 crédits, il sera effectué au début du programme de Maîtrise. S'il est composé de 30 à 60 crédits, il sera effectué dans un programme de préalable à la Maîtrise, dont la réussite permettra l'accès au programme de Maîtrise en sciences sociales.

Conformément à l'art. 72 du RALUL, les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire suisse peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir.

Art. 5

Durée des études

La Maîtrise universitaire en sciences sociales comporte 90 crédits ECTS. La durée des études est de trois semestres et la durée maximale de cinq semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant.

L'étudiant qui n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent article, ou dans les délais accordés par le Décanat, est exclu de la Faculté.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 6

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est constituée de trois parties : un tronc commun, une orientation spécifique et un mémoire de maîtrise universitaire.

Art. 7

Composition des études

La partie tronc commun équivaut à 30 crédits ECTS. Elle élargit la formation de l'orientation spécifique par l'acquisition d'un ensemble de connaissances dans des domaines voisins et par le développement d'outils méthodologiques.

La partie orientation spécifique équivaut à 30 crédits ECTS.

Le mémoire de maîtrise universitaire équivaut à 30 crédits ECTS.

Art. 8

Structure des études

Les orientations spécifiques proposées dans la Maîtrise universitaire en sciences sociales sont les suivantes :

Anthropologie culturelle et sociale

Etudes genre

Parcours de vie

Politique sociale et développement social

Psychologie sociale

Santé, médecines, sciences

Sociologie de la communication et de la culture

La Section des sciences sociales est chargée d'élaborer le plan d'études qui est soumis au Conseil de Faculté pour approbation et à la Direction de l'Université de Lausanne pour adoption.

Art. 9

Plans d'études

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans les plans d'études qui font l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Les plans d'études précisent les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Les plans d'études définissent le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Art. 10

Mémoire de maîtrise

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un rapport écrit et soutenu oralement.

Les plans d'études précisent les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation spécifique et le travail est dirigé par un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation spécifique.

Dans des cas exceptionnels, la Section des sciences sociales peut désigner un directeur extérieur à l'orientation. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Section des sciences sociales parmi les enseignants de l'orientation spécifique.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est suffisante et les ateliers de mémorants sont validés.

Les soutenances du mémoire de maîtrise universitaire sont publiques. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

CHAPITRE III

Conditions de réussite et d'échec

Art. 11

Conditions de réussite du tronc commun

La réussite de la partie tronc commun et l'octroi de 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention *d'évaluations suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Art. 12

Conditions de réussite de l'orientation spécifique

La réussite de la partie orientation spécifique et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention *d'évaluations suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune *évaluation éliminatoire* selon l'art. 58 du Règlement de Faculté.

Art. 13

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est réussie lorsque le tronc commun, l'orientation spécifique et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Art. 14

Echec

L'échec est prononcé si l'étudiant ne satisfait pas aux conditions fixées aux art. 11, 12 et 13.

Art. 15

Répétition des évaluations en cas d'échec

Sous réserve des art. 11 et 12 du présent Règlement, de l'art. 35 du Règlement de Faculté et de l'art. 72 al. 3 RALUL, lorsqu'un premier échec à un enseignement a été prononcé, l'étudiant ne peut le re-présenter qu'une seule fois.

Il peut, soit s'inscrire pour une deuxième tentative à la session d'hiver qui suit immédiatement l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Art. 16

Echec définitif

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement lors de sa deuxième tentative.

L'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des évaluations insuffisantes pour plus de 12 crédits ECTS.

L'échec définitif est prononcé en cas de double échec au mémoire de maîtrise universitaire.

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Art. 17

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 15 septembre 2007.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le programme de Maîtrise universitaire en sciences sociales dès sa date d'entrée en vigueur.

Le doyen de la Faculté	Le recteur de l'Université
Bernard Voutat 	Dominique Arlettaz 
Lausanne, le 3 avril 2007	Lausanne, le 19. 04. 2007